

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
relatif à un projet de parc photovoltaïque au sol
à Lessac (16)**

n°MRAe 2024APNA220

dossier P-2024-16549

Localisation du projet : Commune de Lessac (16)
Maître d'ouvrage : Société MANA ENERGIES
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de la Charente
En date du : 17 septembre 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

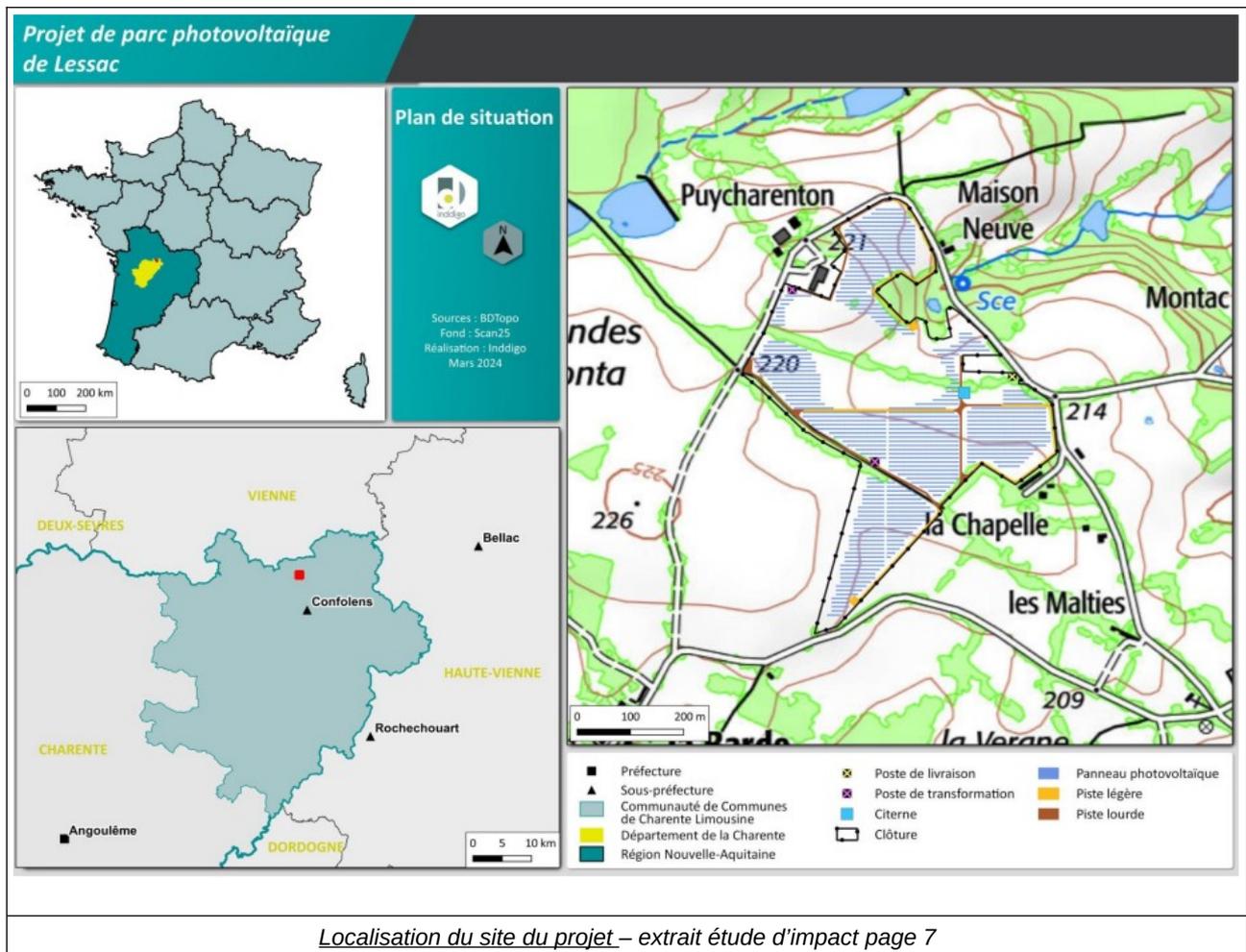
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 novembre 2024 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc photovoltaïque au sol accompagné d'un projet agricole d'élevage ovin au lieu-dit *Puycharenton*, à l'ouest du bourg de la commune de Lessac, au nord du département de la Charente.



Le projet s'implante sur des terres agricoles, déclarées en rotation de cultures (tournesol en 2022) à la PAC. Il s'insère dans un environnement bocager, composé de haies, de prairies, de milieux aquatiques à proximité de massifs boisés et de zones de cultures.

La surface clôturée est d'environ 20,25 ha (surface projetée des panneaux 4,1 ha) et développe une puissance installée d'environ 10,8 MWC¹ pour une production annuelle estimée à 13 543 MWh. Les principales caractéristiques du projet concernent l'installation de 1 647 tables de panneaux photovoltaïques (23 058 modules) avec une hauteur minimale de 1,50 m et une hauteur maximale de 3 m. Les distances inter-rangées sont de 4,70 m. Le projet comprend également l'installation de deux postes de transformation, un poste de livraison, des pistes internes, des clôtures et une citerne incendie.

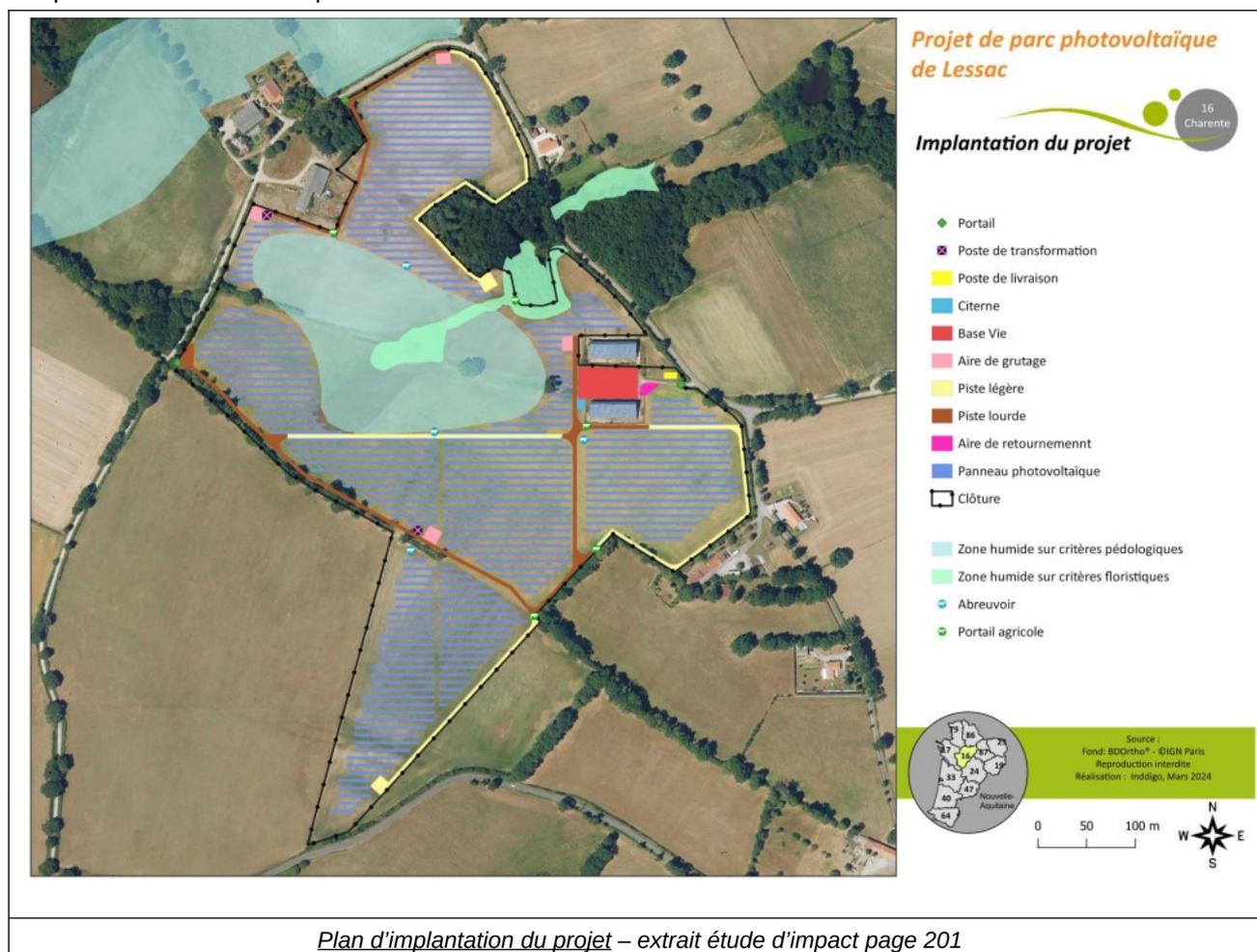
L'accès au site s'effectue depuis la route départementale D951 au sud du site puis par la route D318 qui borde le site du projet sur sa frange sud.

L'ensemble des travaux liés au raccordement du parc photovoltaïque sur le réseau public est réalisé par l'exploitant ENEDIS. Les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé seront établies communément par ENEDIS après obtention du permis de construire.

Le raccordement de la centrale est envisagé au poste source de Confolens à environ 10 km. L'hypothèse du tracé est présentée en page 203 de l'étude d'impact. La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet, bien qu'étant l'objet d'une autorisation distincte à venir, portée par un autre opérateur. Elle recommande que les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement soient à minima précisés et de démontrer la maîtrise des impacts environnementaux compte tenu du site d'implantation.

1 La puissance crête d'une installation photovoltaïque, aussi appelée puissance nominale, désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique

Le projet agricole qui accompagne ce parc photovoltaïque consiste en la conversion des parcelles de culture en pâturage, et leur mise à disposition d'un jeune éleveur ovin installé depuis 2022 dans la commune d'Asnière-sur-Blour. Exploitant actuellement un parcellaire de 47 ha avec un troupeau de 350 brebis, ce projet lui permettrait de disposer de 19 ha supplémentaires de pâturage lui permettant d'accroître son troupeau de 100 brebis d'après le dossier.



Le projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre. La durée d'exploitation envisagée du parc est de 35 ans.

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à évaluation environnementale en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), objet du présent document. Cet avis est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

Le projet entre dans le cadre des projets soumis à compensation collective agricole² et a fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole³. La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu avis favorable avec réserves en date du 25 juillet 2024. L'avis du 3 juillet 2024 de la Chambre d'agriculture de la Charente est lui aussi favorable avec réserves.

Principaux enjeux

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés de préservation de la biodiversité, des zones humides, et de la prise en compte du risque incendie et des lieux-habités à proximité.

Les parcelles du projet sont majoritairement en zone agricole A du PLUi de la communauté de communes de Charente Limousine, dans laquelle les équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisés.

La MRAe recommande au porteur de projet de mettre à jour le dossier et d'expliquer la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur.

² Dispositions inscrites dans les articles L.112-1-3 du code de l'environnement et D.112-1-8 du code rural.

³ L'étude préalable agricole est annexée à l'étude d'impact

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe comprend les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II – 1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées en page 19 de l'étude d'impact pour les milieux humain et physique, en page 24 pour le milieu naturel et en page 37 pour le paysage et le patrimoine.

II-1-1 Milieu physique

Le projet s'implante dans la vallée de la Vienne, sur un plateau marqué par deux cours d'eau qui présentent des pentes supérieures à 10%.

Le site repose sur des sols caractérisés par la présence importante de limons. D'un point de vue pédologique, il s'agit de sols limono-sableux, acides et hydromorphes sur argile.

Les deux masses d'eaux souterraines des *Formations tertiaires indifférenciées de Poitou-Charentes* de type imperméable à dominante sédimentaire et poreuse, et du *Socle métamorphique dans les bassins versants de la Vienne et de la Gloire et ses affluents à l'Issoire au Crochet à la Blourde* semi-perméable de type socle à nappe libre et fissurée, sont présentes.

Le secteur d'étude appartient au bassin versant de la Vienne, qui s'écoule du nord au sud à 2 km à l'est du site du projet. Le cours d'eau le Grand Ruisseau, affluent de la Vienne traverse le site du projet. Un de ses affluents prend sa source en limite immédiate à l'est du site du projet. La cartographie des cours d'eau réglementaires figure en page 45. Des plans d'eau ainsi que plusieurs secteurs à dominante humide sont recensés au sein du secteur d'étude. Le volet relatif aux zones humides sera présenté dans le chapitre relatif au milieu naturel.

Le site d'implantation n'est par ailleurs concerné par aucun captage ou périmètre de protection associé concernant l'alimentation en eau potable.

Concernant les risques naturels, le secteur d'étude est localisé dans un secteur présentant un aléa faible au risque sismique et un aléa de zone potentiellement sujette aux inondations de cave pour la partie nord du site. Le risque feu de forêt n'est pas identifié dans l'étude, pour autant des boisements traversent et bordent le site d'implantation du parc. **La MRAe recommande au porteur de projet de compléter l'étude sur ce point.**

Une cartographie de synthèse des enjeux relatifs au milieu physique mériterait également d'être présentée dans le dossier.

II-1-2 Milieux naturels⁴

Les périmètres de protections et d'inventaires situés à proximité du site du projet sont caractérisés par :

- le site Natura 2000 de la *Vallée de l'Issoire*, également identifié Zone d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, est localisé à 2,4 km au sud-est du site d'implantation,
- la ZNIEFF de type I de *L'Étang des Sèches* est située à 4,8 km au sud-est.

L'aire d'accueil du projet s'insère dans un réservoir de biodiversité des systèmes bocagers et dans une zone de corridor diffus. Le *Grand ruisseau*, le plan d'eau dans lequel il prend sa source et l'ensemble de son vallon boisé présentent un enjeu local important en tant que corridor et habitat pour la faune locale, dont la *Loutre d'Europe* et les amphibiens connecté à la Vallée de la Vienne.

Les investigations naturalistes menées entre octobre 2022 et septembre 2023 ont permis de mettre en évidence les différents habitats naturels⁵ du site d'implantation. Des habitats de milieux ouverts (landes et prairies) et des milieux aquatiques (mares et étangs reliés par un cours d'eau) sont localisés dans la partie nord de la zone d'implantation du projet, qui accueille également l'habitat naturel d'intérêt communautaire des landes à bruyère et ajoncs.

Les éléments bibliographiques et les investigations mettent en évidence une importante diversité végétale, dont plusieurs espèces présentant un statut de conservation défavorable contactées au sein du site d'implantation (Renoncule de Lenormand, Laîche lisse, Millepertuis des marais, Scille en ombelle, Utriculaire négligée et Gypsophile des murailles).

⁴ Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

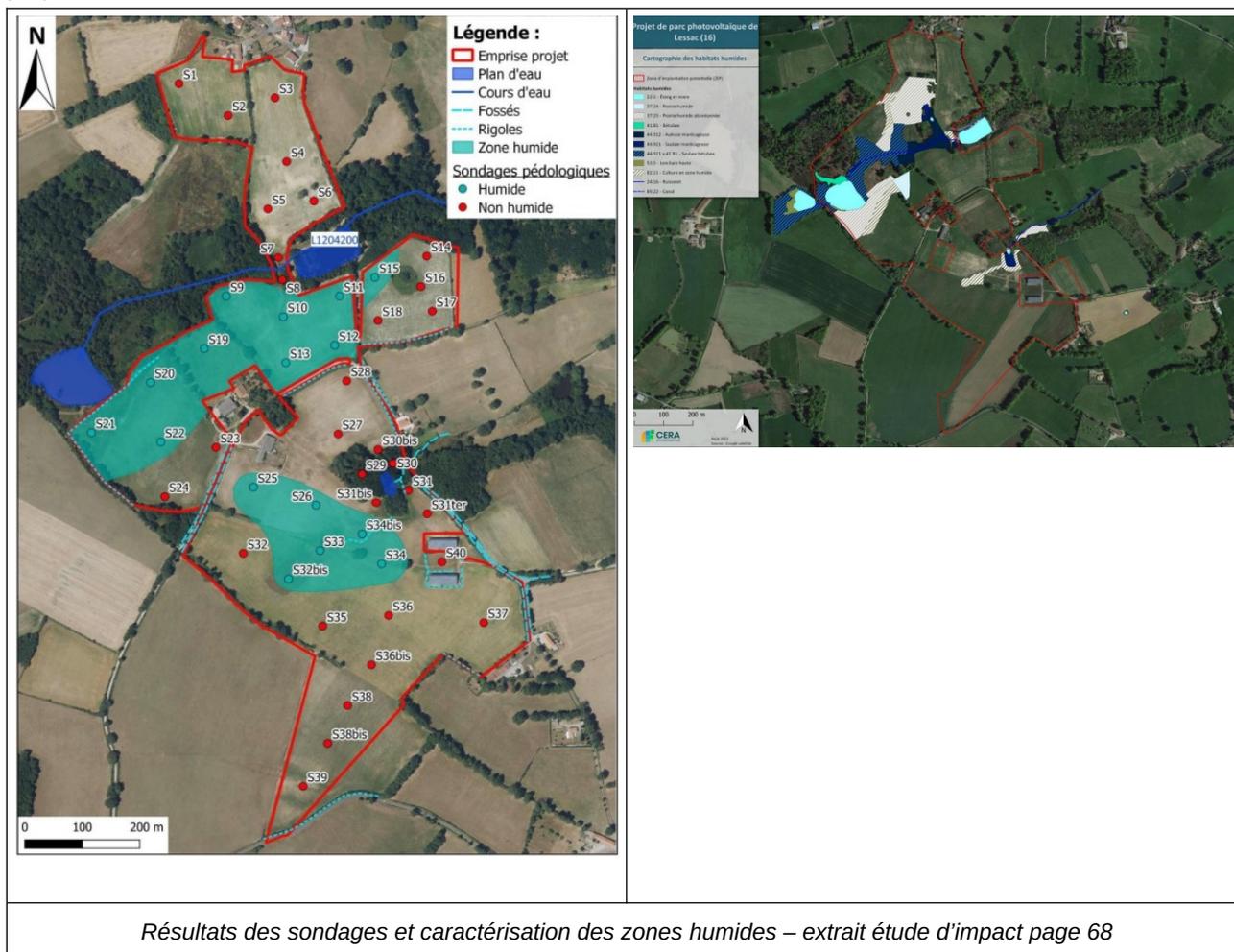
⁵ La cartographie des habitats naturels est disponible en page 59

Par ailleurs, plusieurs espèces exotiques envahissantes avérées ou potentielles sont recensées (cartographie page 74).

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux principalement sur les oiseaux nicheurs, migrateurs ou hivernants (Tourterelle des bois, Bondrée apivore, Effraie des clochers, Martin pêcheur d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Bruant proyer), les chiroptères (Barbastelle, Rhinolophe, Murin), les mammifères (campagnol amphibie), les reptiles (lézard des murailles et lézard à deux raies), les amphibiens (salamandre tachetée, triton marbré et palmé) et les insectes (grand capricorne et lucarne cerf-volant).

Concernant les zones humides et les milieux aquatiques, les investigations effectuées en conformité avec les dispositions de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (critères alternatifs pédologiques et floristiques) ont permis de mettre en évidence des zones humides sur une surface de 12 ha dans l'emprise du projet.

L'analyse de l'état initial du milieu naturel met en évidence la **richesse biologique** du site d'accueil du projet.



Résultats des sondages et caractérisation des zones humides – extrait étude d'impact page 68

II-1-3 Milieu humain et paysage

La zone d'implantation potentielle s'implante dans un secteur rural, au niveau de parcelles agricoles bordées par un maillage bocager. Des boisements et plans d'eau parsèment la zone d'accueil du projet.

Concernant les réseaux, deux lignes électriques souterraines moyenne tension à l'est et au nord, ainsi qu'une ligne aérienne basse tension traversent le site en son centre. Un réseau d'adduction d'eau potable longe également l'aire sur sa frange est, et la traverse au centre.

La commune de Lessac appartient au territoire couvert par le PLUi de la communauté de communes du Confolentais, approuvé le 9 mars 2020. Le projet est situé en zonage agricole (A) du PLUi et en partie en zone naturelle protégée Np, qui correspond à la partie nord du site, caractérisée par des boisements dont certains sont classés en espaces boisés classés.

Le site du projet s'inscrit dans l'unité paysagère des coteaux de la Vienne. L'aire d'étude paysagère est relativement riche en patrimoine protégé, avec le site patrimonial remarquable de Confolens, un site classé

de la Vallée de l'Issoire à environ deux kilomètres ainsi que deux monuments historiques. Un itinéraire de randonnée locale longe l'aire d'implantation au niveau du hameau des Moutières.

Les perceptions de la zone du projet sont limitées par le maillage bocager. Toutefois, des visibilitées sont possibles depuis les abords immédiats, notamment depuis le chemin de randonnée, les axes routiers. Plusieurs hameaux habités très proches (Moulières et La Chapelle) ou situés au centre de la zone d'implantation (Puycharenton), sont impactés par des visibilitées directes sur le parc photovoltaïque.

II-2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II-2-1 Milieu physique

Le dossier présente un bilan carbone du projet en pages 210 et suivantes. La MRAe recommande au porteur de projet de mobiliser le guide méthodologique intitulé "*Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impacts*"⁶ publié par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD).

L'analyse des incidences sur le milieu physique en pages 230 et suivantes conclut à des incidences faibles et non significatives. **La MRAe note que la conception morcelée du parc ne permet pas de limiter les surfaces imperméabilisées (environ 1,1 ha de pistes).**

Concernant la gestion des ressources en eau, le dossier indique que l'eau de pluie devrait suffire au nettoyage des panneaux. Par ailleurs, la reconversion de terres en zone de pâturage nécessite un apport en eau pour l'abreuvement des animaux. Le département étant classé en zone de répartition des eaux (ZER), et dans un contexte de raréfaction de la ressource, **la MRAe recommande de préciser la provenance de l'eau et les mesures de permettant d'assurer la sobriété de son usage pour répondre aux différents besoins du projet.**

S'agissant du risque de pollution, plusieurs mesures classiques de prévention et de maîtrise sont prévues en phase chantier notamment : stockage d'hydrocarbure avec système de rétention, kit anti-pollution, plan de gestion des excédents et des déchets, plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle. En phase exploitation, le projet intègre un ensemble de mesures de réduction notamment : la pose de réservoir de rétention au niveau des bains d'huile des transformateurs, l'absence totale de produit phytosanitaire, la mise à disposition de kit anti-pollution, l'entretien des modules sans recours aux produits détergents.

Concernant les risques naturels, notamment le risque feu de forêt, le maître d'ouvrage partage les prescriptions génériques transmises par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente. Au regard de la proximité de certains boisements, **la MRAe recommande au porteur de projet de confirmer que l'ensemble du dispositif de prévention et de lutte contre l'incendie proposé est bien validé par le SDIS et comprend les mesures de débroussaillage légales applicables.**

II-2-2 Milieux naturels

L'analyse des incidences brutes du projet sur le milieu naturel, présentée en pages 240 et suivantes, conclut à des incidences faibles mis à part pour les milieux arbustifs devant faire l'objet d'une taille (environ 900 m linéaire), pour lesquelles les incidences sont évaluées de faibles à modérées.

La déclinaison de la séquence ERC repose sur l'évitement des milieux les plus sensibles du périmètre étudié. Les mesures de réduction des impacts sont classiques et pertinentes : évitement et mise en défens des espèces et habitats à préserver, accompagnement du chantier et suivi en phase d'exploitation par un écologue afin de s'assurer de la bonne mise en oeuvre des actions de protection, adaptation du calendrier des travaux en évitant les périodes défavorables aux espèces, actions de prévention contre les risques de pollution accidentelle.

L'étude conclut à des incidences résiduelles non significatives sur le milieu naturel et à l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues par le Code de l'environnement portant sur la destruction des espèces protégées et de leurs habitats naturels. Au regard des espèces et leurs habitats impactés par le parc, notamment l'avifaune nicheuse, la MRAe recommande au porteur de préciser la justification d'absence de mesures compensatoires.

Le dossier conclut à des incidences brutes et résiduelles nulles du fait de l'évitement des zones humides. La conclusion apparaît hâtive et n'est pas démontrée sans analyse des fonctionnalités des zones humides de l'aire du projet, notamment constitué de plusieurs surfaces solarisées qui enclavent la zone humide située au centre de la centrale.

6 [Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact - Guide méthodologique](#)

La MRAe recommande d'analyser les fonctionnalités des zones humides, le maintien de ces dernières pouvant nécessiter des mesures supplémentaires au seul évitement surfacique proposé par le dossier.

Les incidences résiduelles du projet après application des mesures d'évitement et de réduction devraient être quantifiées, et des mesures de compensation en cas d'incidences non nulles devraient être prévues.

La MRAe recommande également de prévoir un contrôle en phase d'exploitation de la pérennité des zones humides dans l'emprise du projet.

II-2-3 Milieu humain et paysage

Le projet prévoit un maintien de l'activité agricole sur les terres, avec un passage de terres cultivées à des terres pâturées. Le dossier d'étude préalable agricole conclut à un impact négatif sur l'économie agricole du territoire et prévoit la mise en œuvre de mesures de compensation collective.

La MRAe recommande de mettre en place des mesures de suivi de l'activité agricole (qualité du couvert végétal et suivi zootechnique) afin de s'assurer de la pertinence du projet agricole. Ces informations contribueraient au développement de références sur la production photovoltaïque couplée au pâturage ovin.

Concernant la santé humaine, en phase d'exploitation, les équipements techniques (postes de transformation et de livraison) produisent un bourdonnement. Selon le dossier, l'incidence brute des nuisances sonores est qualifiée de faible. **Compte tenu de la proximité des habitations riveraines, la MRAe recommande toutefois que des mesures acoustiques soient prévues dès la mise en service de la centrale. En cas de dépassement des valeurs réglementaires de bruit, des mesures correctives devraient être mises en œuvre.**

Une vérification des niveaux des **champs électriques et électromagnétiques** associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique devrait être prévue au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁷. La position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001⁸).

II-3- Justification du choix du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, datée du 21 juillet 2023, et disponible sur le site internet de la DREAL⁹, prévoit en priorité le développement des projets photovoltaïques sur les terrains déjà artificialisés. Cette stratégie indique que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire.

Pour sa part, l'objectif n°39 inscrit dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Nouvelle Aquitaine (décembre 2019¹⁰), vise à protéger et valoriser durablement le foncier agricole et forestier du territoire. Concernant le développement du photovoltaïque, le SRADDET rappelle dans ses orientations prioritaires (relatives à l'objectif n°51 sur le développement des énergies renouvelables) la priorisation des surfaces artificialisées pour les parcs au sol.

Le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles. L'étude d'impact expose en pages 190 et suivantes les raisons du choix du projet, dont les indicateurs sont essentiellement technico-économiques, ainsi que la prise en compte de la maîtrise foncière et des sensibilités environnementales.

Le dossier présente les résultats de recherche infructueuse concernant des sites alternatifs dégradés susceptibles d'accueillir le projet photovoltaïque.

Au regard des enjeux relatifs au milieu naturel, en particulier aux zones humides, la MRAe recommande que la conception du parc soit améliorée dans l'objectif d'être moins impactante pour l'environnement.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une ferme agrisolaire au sol sur le territoire de la commune de Lessac dans le département de la Charente.

7 www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

8 [Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.](#)

9 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

10 https://participez.nouvelle-aquitaine.fr/processes/SRADDET/f/182/?component_id=182&locale=fr&participatory_process_slug=SRADDET

Le dossier transmis à la MRAe est de bonne qualité et permet globalement de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

Le projet a privilégié l'évitement de secteurs sensibles au sein du site d'implantation, en préservant la majorité des boisements, des haies et des zones humides. Des compléments sont attendus concernant la fonctionnalité des zones humides, la prise en compte du risque incendie, et des lieux habités les plus proches. La démarche déjà engagée par le maître d'ouvrage de recherche d'une conception du projet moins impactante pour le milieu mérite d'être poursuivie.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

À Bordeaux, le 12 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, appearing to read 'Signé'.

P. Levasseur